



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'herbages au lieu-dit « *chemin de la Croix Loyer* » sur la commune de la Haye-Saint-Sylvestre (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4465 relative au projet de boisement d'herbages au lieu-dit « *le chemin de la Croix Loyer* » sur la commune de La Haye-Saint-Sylvestre (Eure), déposée par Monsieur Thomas MANOURY et reçue complète le 9 mai 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 18 mai 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 31 mai 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 2,40 hectares d'herbages au lieu-dit « *le chemin de la Croix Loyer* » sur la commune de la Haye-Saint-Sylvestre, dans le département de l'Eure ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- le boisement de 2,40 hectares de terres agricoles faisant office d'herbage ;
- une préparation du sol (sous-solage) qui décompactera le terrain tous les 3,5 mètres d'axe en axe ;
- le maintien des haies existantes sur le pourtour des parcelles, sans drainage ni clôture ;
- la plantation de 955 plants de mélèzes hybrides et 1 905 plants de douglas, à raison d'un plant tous les 2 mètres, avec traitement par répulsif à gibier ;
- un entretien pendant trois à quatre ans ;
- un cycle d'exploitation d'environ soixante ans, avec première éclaircie réalisée à 20 ans, puis éclaircies tous les 8 ans ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au lieu-dit « *le chemin de la Croix Loyer* », sur la commune de la Haye-Saint-Sylvestre, dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000 ;
- à environ 3 kilomètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Bois de Gauville* », et à environ 5 kilomètres de la Znieff de type II, « *la vallée de la Risle de Rugles à Ferrière sur Risle* » ;
- hors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- sur la parcelle n° 9 section Z comprenant des mares sèches prévues d'être préservées ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- hors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant néanmoins la présence potentielle de zones humides et l'insuffisance des sondages pédologiques réalisés sur les quarante premiers centimètres du sol seulement ;

Considérant l'impact potentiel du projet de boisement sur les peuplements des mares compte tenu de l'éventuelle transformation de mares prairiales en mares forestières ;

Considérant que le projet de boisement est localisé à l'intérieur d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs, notamment à moins de 200 mètres de certains mats ; que cette distance est inférieure aux recommandations contenues dans l'accord sur la conservation des populations de chauves-souris en Europe, appelé « Eurobats » ; que si des espaces boisés et des haies sont déjà présents à proximité du parc éolien, le projet de boisement est susceptible d'augmenter la fréquentation des chiroptères et des oiseaux et par conséquent les risques de collision ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement d'herbages de 2,40 hectares au lieu-dit « *le chemin de la Croix Loyer* » sur la commune de la Haye-Saint-Sylvestre (Eure) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du projet de boisement doit en particulier porter sur la biodiversité et les zones humides, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale prévu par le code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 3 juin 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr